DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République Française
Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2016-03-022

PORTANT RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 à L2213-15 et R2213-2 à R2213-57 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et de lieux de sépulture,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement les articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-1 à R2223-137 relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
Vu les articles 78 à 92 du Code Civil,
Vu le Code Pénal, et en particulier les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu l'article L1331-10 du nouveau Code de la Santé Publique,
Vu l'article L541-2 du Code de l'Environnement,

ARRÊTÉ

Ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de La Salvetat Saint-Gilles.

Article 1

Toutes dispositions règlementaires antérieures, relatives au règlement intérieur des cimetières de la ville de La Salvetat Saint-Gilles, sont abrogées.
Le nouveau règlement intérieur des cimetières de la ville de La Salvetat Saint-Gilles est fixé comme suit :

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.I - Conditions générales d'inhumation

La commune de La Salvetat Saint-Gilles n'assure pas les services extérieurs des Pompes Funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire, ni de crématorium. L'essentiel de la mission de Service Public est assuré par les entreprises des Pompes Funèbres et prestataires de service qui bénéficient d'une habilitation.

Article 2 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- Le cimetière du Vallon (ancien cimetière) situé : Place du 19 mars 1962, 31880 La Salvetat Saint-Gilles
- Le cimetière des Capitouls (nouveau cimetière) situé : Avenue des Capitouls, 31880 La Salvetat Saint-Gilles.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains concédés sont destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 4 - Destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille, quelque soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 5 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont le droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune, sera fonction de la disponibilité des terrains.
Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.
L'attribution des emplacements est désignée par le Service de l'Etat Civil, sous l'autorité du Maire.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

I.II - Aménagement des cimetières

Article 6 - Organisation et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en divisions. La division est répartie en numéros.
Les emplacements en terrains concédés sont attribués par la mairie.
La localisation est définie par :

- Le cimetière
- La division
- Le numéro

Article 7 - Dimensions des emplacements et monuments

Les dimensions des emplacements sont les suivantes :

- Tombe pleine terre : 1 m x 2 m
- Fosse maçonnée : 1,50 m x 2,85 m
- Caveau : 2 m x 3 m
- Cave-urne : 1 m x 0.80 m

Article 8 - Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés pierre sépulcrale, vases et divers ornements mobiles. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.
L'emplacement peut être également planté de fleurs (exclusivement sur la concession).
Les plantations d'arbres et arbustes sont interdites.
Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire), servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.
Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, les Services Techniques se réservent le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène et la sécurité, ou la décence des cimetières.

Article 9 - Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie au Service de l'Etat Civil, ainsi qu'à la Police Municipale et affiché dans les deux cimetières.
Il mentionne les numéros des tombes en terrains concédés et la localisation des sépultures.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

I.III - Fonctionnement interne et surveillance des cimetières

Article 10 - Fonctionnement interne des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public :

- du 1er octobre au 31 mars : de 8h00 à 18h00
- du 1er avril au 30 septembre : de 7h00 à 20h00

Article 11 - Surveillance des cimetières

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels autorisés à pénétrer dans les cimetières :

- Les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes.
- Les véhicules des Pompes Funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées.
- Les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières, doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins, sauf en cas de nécessité absolue.
Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.
Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 12 - Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes qui troublent l'ordre public, ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdites dans l'enceinte du cimetière.
Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les opérations funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs des cimetières, ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir Français à la Toussaint.
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.
- d'escalader les murs de clôture, les grillages, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer des objets déposés sur les sépultures.
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords des cimetières.
- de déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière, autres que celles réservées à cet usage.
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.
- de faire aux visiteurs ou autres personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans le but soit aux portes des cimetières, soit aux abords des sépultures ou des allées.
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte des cimetières sans autorisation du Maire ou du Maire-adjoint délégué. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est à adresser au Maire et à la Police Municipale.
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du Maire, qui devra avoir connaissance au moins 24 heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcé devra également lui être soumis dans les mêmes délais.
- de déposer dans les chemins, dans les allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout objet retiré des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par les Services Municipaux. Les fleurs et les objets funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation du Maire. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol ou du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la Commune.
- Aux agents municipaux de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offre de services à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises, la vigilance de la Police Municipale, un vrai problème difficile à régler peut se poser dans les cimetières de la commune, c'est celui des vols.
Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles dans le bureau de la Police Municipale. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 13 - Responsabilité de l'Administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie, ou à la Police Municipale. Mais en aucun cas, la mairie de pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

II.I - Dispositions générales

Article 14 - Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.
La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des Pompes Funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures de convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des Pompes Funèbres et obligatoirement la Mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture de la Mairie. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans les cimetières sera autorisé une heure avant la fermeture de la Mairie. Aucun convoi n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 15 - L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du Maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, le prénom, l'âge du défunt, ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation. Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse, formulée par le concessionnaire ou son représentant. Les inhumations auront lieu durant les heures d'ouverture de la Mairie.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des Pompes Funèbres et le Service de l'Etat Civil de la Mairie. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le Service de l'Etat Civil, sur la base du Plan d'Aménagement d'ensemble des cimetières. Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par le fossoyeur de l'entreprise habilitée et choisie par la famille.

L'ouverture se fait au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation et réparation. De même, en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des Pompes Funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins 5 heures avant l'inhumation.
Tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux, doit dans les 48 heures suivant l'inhumation ou l'exhumation sceller de façon parfaitement étanche les monuments et dans les 24 heures finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation de recevoir l'inhumation d'animaux, mêmes familiers. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil, mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt. Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, sauf autorisation du Maire, après avis du Médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le Maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 16 - Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 17 - Déroulement de l'inhumation

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévus à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le dépositoire du cimetière, après autorisation donnée par le Maire.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Le personnel obligatoire fourni par la société des Pompes Funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs pour les exhumations, doit être au nombre de :

- Pour les adultes : 4 porteurs
- Pour les enfants : 2 porteurs

Chaque cercueil sera marqué d'une plaque inaltérable portant le nom, le prénom du défunt et la date du décès. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les Pompes Funèbres doivent assurer que la plaque a bien été apposée. A défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement. Les véhicules qui font partie des convois, doivent s'arrêter à la porte principale des cimetières et n'y pénètrent qu'après autorisation de la Police Municipale ou du Maire. Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent être expressément autorisés par le Maire. Un éclairage adéquat est dans ce cas installé par les Services Municipaux.

Article 18 - Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que le nom, prénom, titre, qualité, date, lieu de naissance ou de décès ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.
De même, les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire ou de la Police Municipale. Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc.., ainsi que les demandes d'inscriptions ou d'épitaphes doivent être remises à la Police Municipale au moins 48 heures à l'avance.

II.II - Dispositions applicables aux concessions

Article 19 - Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'Article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune. Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au Service de l'Etat Civil en mairie, qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du Conseil Municipal (annexe n°1 du présent arrêté). Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Article 20 - Acte de Concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire, précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous les travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le Service de l'Etat Civil tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.
L'attribution d'une concession pourra avoir lieu à l'avance, dans la mesure des places disponibles.
Tous les terrains concédés devront être matérialisés dans le délai d'un mois comme indiqué sur les formulaires de demande de concession.

Article 21 - Les différents types de concessions funéraires

Les concessions dans les cimetières sont divisées en 3 catégories :

- Concession de 15 ans
- Concession de 30 ans
- Concession de 50 ans

Les concessions de case de columbarium sont divisées en 3 catégories (2 voire 3 urnes par case, sur demande) :

- Concession de 15 ans
- Concession de 30 ans
- Concession de 50 ans

Les concessions en pleine terre devront avoir 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur, afin de recevoir 2 cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur, afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.
Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 22 - Les dimensions des monuments

Les dimensions des monuments sont en annexe n° 2 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Les pierres tombales et les stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériau inaltérable et éventuellement béton moulé et devront être fixés de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière. Au aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 23 - Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.
Au décès du concessionnaire, ses héritiers (qui produiront les justificatifs) jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens jusqu'à la limite de capacité du monument, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession, à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci.
Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la lignée héréditaire directe (sauf disposition testamentaire contraire). Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession d'au moins de 2 ans.

Article 24 - Obligations des concessionnaires

Le titre de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisant leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.
Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire, afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.
Le concessionnaire peut édifier un monument en fonction de la dimension et de la nature de l'emplacement concédé. La construction doit être commencée dans un délai d'un mois à compter de la date d'achat.
Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.
Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

II.III - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 25 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un nouveau contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal. Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même, elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire, ou ses ayants droit à la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.
Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures. Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an, intégrant immédiatement le domaine privé communal, la commune aura pu opérer l'arrachement des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que les sépultures contiennent seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés en dehors de la période d'échéance ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

De même, lors de la dépose d'un monument, soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, la Police Municipale devra veiller :

- Si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion.
- S'il existe, notablement affaissé, à ce qu'il soit déposé au niveau convenable.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 26 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (Article L22 23-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession, quelque soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal, porté à la connaissance du public et des familles.

Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.
Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.
Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (Article R.2223-22 du CGCT) ne doit pas être reprise pendant une période de 50 ans, à compter de l'inhumation, si la mention « morts pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 27 - Conversion des concessions

Les concessions de 15 et 30 ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins, il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.
La conversion a lieu pendant la période de validité.
Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 28 - Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville, une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de la rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même, ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier après sa mort.
- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal.
- Il pourra être remboursé au demandeur, le montant correspondant au temps de concession qui reste à courir.
- Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.
- La rétrocession de concession de 15 ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la ville sans donner lieu à un remboursement.
- Le terrain, caveau ou case, devront être restitués libres de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article - 29 Inhumation sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Dans le cas contraire, il devra être fait application de l'article R 645-6 du Code Pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'Officier Public.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

III.I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 30 - Déclarations de travaux

Toute construction de caveau et/ou de monument est déclarée auprès de la Police Municipale.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- Déposer à la Police Municipale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire, ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Police Municipale.
- Solliciter un accord de la Police Municipale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par la Police Municipale, compétente en la matière.

Article 31 - Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à la Police Municipale leurs projets de caveau et de monument, qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Service de l'Etat Civil ou la Police Municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou les ayants droit de satisfaire à leurs obligations, la mairie pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines, du fait de leur racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public. A défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, la mairie pourra y procéder en ses lieu et place.

Article 32 - Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation, tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès verbal sera établi par la Police Municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès verbal en sera immédiatement dressé et copie à la famille concernée. En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans un délai imparti, procès verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit est responsable de tout dégât occasionné par tout ou partie de caveau ou monument, qu'il fait placer sur le terrain qui lui est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 33 - Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus de sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux, de façon à maintenir les terres et les constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques. Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autre objet ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et déjà prêts à l'emploi.
Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance de la Police Municipale.

Ils seront placés au fond des fosses ou caveaux, au-dessous de la profondeur règlementaire et recouverte de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par la Police Municipale dans l'ossuaire.
Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériau, revêtement et autre objet ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la Police Municipale. Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 2 mois après l'attribution de la concession.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Les travaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins, les abords des sépultures et les allées soient nets, comme avant la construction. Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et autorisation du Maire.
En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture de la mairie.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage et tout le long de la cérémonie religieuse.
Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune, afin qu'il puisse être procédé à la fermeture de l'emplacement concédé. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation auront été démontés, seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables, sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de 3 jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressée aux familles, les dits-monuments seront enlevés et transportés d'office dans un dépôt de la ville.

Article 34 - Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Police Municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.
Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 35 - Contrôle et Responsabilité de l'administration municipale

Le service de la Police Municipale surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité, en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en obtenir la réparation, conformément aux règles du droit commun. Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées, plantes fanées, ou les ornementations artificielles déposées sur les tombes ou dans les allées du cimetière, lorsque leur état nuira à la propreté générale.

La commune ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés, par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable, provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, ou des dégâts et dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 36 - Droit de travaux et de construction (Article L2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité, devra présenter à la Police Municipale, la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge du Service de l'Etat Civil.

Article 37 - Plan des travaux

L'entrepreneur devra soumettre à la Police Municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux, au moins 15 jours avant le début des travaux, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux

Cette durée sera limitée à 2 mois, à compter du début constaté des travaux.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 38 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris, que lorsqu'un entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la Police Municipale, précisant les conditions à respecter. Celui-ci le remettra à la Police Municipale 15 jours avant les travaux (annexe n°3 du présent arrêté).
Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés minimum.

La Police Municipale mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériaux de travaux publics incompatibles par leur dimension ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.
Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par la Police Municipale.

Article 39 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- Samedi, dimanche et jours fériés,
  NB : Fête de Toussaint, des rameaux (2 jours francs précédant le jour de la Toussaint et des rameaux),

D'autre part, le creusement de fosses, la construction de caveau et de monument devront être achevés avant la fermeture des cimetières.

Article 40 - Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Police Municipale. En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée, elle sera, au besoin, requise par voie de droit, ou effectuée par les Services Techniques Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais.
Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires ou autres objets d'ornementation.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 41 - Accord après demande de travaux

Les accords après demandes de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et hygiène. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tout dommage au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués sous-traitance par un tiers.

Article 42 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, des années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à Monsieur le Maire.
Le texte à graver en langue étrangère par un traducteur agréé avant que le Maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 43 - Construction gênante

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle, etc..) reconnue gênante devra être ôtée à la première réquisition de la Police Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence, c'est-à-dire, lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 44 - Dalles trottoirs - Semelles

Les dalles trottoirs empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par la Police Municipale.
Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 45 - Outils de levage

L'acheminement de la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre point d'appui sur les bordures des allées ou les bordures en ciment.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 46 - Nettoyage et propreté

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée. Si une excavation se crée ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les Services Municipaux procèderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le weekend, afin de prévenir tout accident.
Les terres, ou débris des matériaux devront être enlevés des cimetières.
Les entrepreneurs sont tenus, après l'achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la Police Municipale.
Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients, (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, qui seront dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes les outils ou matériaux de construction. La remise en état, éventuellement rendue nécessaire des parties communes, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.
Conformément au Code de la Santé Publique (Article L1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser des eaux, autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne, afin de l'évacuer à l'extérieur du cimetière. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 47 - Dépôt de monument ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par la Police Municipale. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 48 - Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de ces entretiens est accordé par le Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (DÉPOSITOIRE)

Article 49

Les caveaux provisoires existant au Cimetière des Capitouls peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire. Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur la demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 50

Le Service de l'Etat Civil autorise directement et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps, dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière de La Salvetat Saint-Gilles, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.
L'Administration peut autoriser l'admission dans lesdits caveaux, des corps des personnes décédées à La Salvetat Saint-Gilles, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

Article 51

Les corps admis aux caveaux provisoires devront être placés dans un cercueil hermétique, si la durée de séjour excède 6 jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Article 52

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, établi conformément aux dispositions légales.
Dans tous les cas, la durée du séjour dans les caveaux provisoires ne pourra excéder 6 mois.
Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office dans la fosse commune du cimetière, 21 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en fosse commune dans les cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par le Service de l'Etat Civil. Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 53

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 54

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu à la Mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VI - LES EXHUMATIONS

VI.I - Règles applicables aux exhumations

Article 55 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire. L'exhumation pourra être refusée, ou repoussée pour les motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R2213-9 du CGCT (Code Général des Collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R2213-40 à R2213-42 du CGCT.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, ou par son représentant, qui remplira au préalable une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a bien cette qualité et qu'il est habilité à faire la demande.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les ré inhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les noms, prénoms, dates et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation, également les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Les demandes d'exhumation seront transmises au Service de l'Etat Civil, qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 56 - Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.
Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique, sous la surveillance de la Police Municipale. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, et devra être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.
Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de fortes chaleurs, chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 57 - Mesures d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions (combinaison, gants, produits de désinfection, masque, etc....)

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura l'obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issus de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans la concession. L'entreprise en charge des exhumations, devra enlever tout matériau, outil ou équipement ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc....). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers, ne devront en aucun cas, servir au nettoyage du matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le Procès Verbal d'exhumation.

Article 58 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre dans les deux cimetières devra être effectué avec décence.
Les cercueils seront placés dans une housse.

Article 59 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Service de l'Etat Civil. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, crématisé ou déposé dans l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 60 - Exhumation et ré inhumation

Aucune exhumation de concession familiale, nominative, ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 61 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 62 - Interdiction d'exhumer

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu pendant la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre, en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique.

VI.II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 63

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent. A moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 64

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de 5 années après la première inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE

VII.I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 65

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune ou de celles qui y sont domiciliées, ou de celles qui y ont droit à une case familiale de columbarium ou un cave-urne, seront déposées, soit dans une case de columbarium, soit dans un cave-urne, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.
Les cases de columbarium et les cave-urnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 66

Conformément aux articles R2213-39 et R2323-6 du Code général des Collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au « Rocher du Souvenir ».
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un représentant de la Police Municipale, ou d'un élu habilité, après autorisation délivrée par le Maire.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie par le Service de l'Etat Civil.
Tout ornement ou attribut funéraire est prohibé sur les bordures ou les rochers de dispersion du « Rocher du Souvenir », à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Il est installé au « Rocher du Souvenir » une stèle permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2(3)
Une plaque avec les nom et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès sera apposée et fournie par la Municipalité à titre gracieux.
Le texte devra comporter deux lignes :

- Première ligne : nom et prénom du défunt
- Deuxième ligne : « année de naissance » - « année de décès »

VII.II - <u>Le Columbarium</u>

Article 67

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer des urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires (nombre maximum 3, en fonction de la taille des urnes.)
Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 15, 30 et 50 ans. Elles sont renouvelables pour une période de même durée. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle de la Police Municipale.
Les plaques gravées seront en aluminium ou en laiton (dimension maximale 0.25 m x 0.25 m), elles seront scellées au silicone et aucune gravure ne sera autorisée directement sur la porte de la case. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la Police Municipale. Un registre est tenu au Service de l'Etat Civil.

Article 68

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale du Service de l'Etat Civil. Cette autorisation doit être demandée par écrit au Maire.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 69

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 70

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par la mairie deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.
Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à un renouvellement.
Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Article 71

Quelque soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 72

La mairie déterminera dans le cadre du plan du cimetière, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même ces emplacements.

Article 73

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 74

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles, dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre, en cave-urne ou en case de columbarium dans un cimetière de La Salvetat Saint-Gilles. Au terme de 3 mois, l'urne sera transférée dans le caveau désigné par la famille lors du dépôt de l'urne.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 75

Les fleurs naturelles et artificielles et plaques pourront être placées devant, sur et sous la case concédée, en respectant les limites latérales de la concession.

Article 76

Les plaques assurant la fermeture des cases du columbarium ne pourront pas être gravées. Mais il sera possible d'y apposer une plaque gravée par collage.
L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.
L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

VII.III - Les Cave-urnes

Article 77 - Destination des caves-urnes

Les caves-urnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 78 - Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans les caves-urnes ou autres concessions, à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit au Service de l'Etat Civil. Les opérations nécessaires à l'utilisation des caves-urnes (ouverture, fermeture, scellement, fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise spécialisée, après une demande de travaux auprès de la Police Municipale.

Article 79 - Exécution des travaux

Chaque cave-urne pourra recevoir une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent.

Ainsi, les urnes pourront prendre place dans les équipements, dans la limite de la dimension de la cave-urne et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la Mairie ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

La dimension de la concession d'une cave-urne sera de 1 m x 0.80 m, la cave-urne préfabriquée sera de 0.50 m x 0.50 m au maximum, aura obligatoirement une couverture en granit de 0.60 m x 0.60 m, avec une épaisseur de 8 cm et une stèle pourra être posée, qui ne pourra pas dépasser une hauteur de 0.60 m. Les inter-tombes (0.20 m sur la

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

largeur et 0.10 m sur la profondeur devant et derrière) devront être obligatoirement recouverts de graviers blancs.

Article 80 - Droit d'occupation, renouvellement

Les caves-urnes seront concédées pour une période et aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que celui-ci aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivants le terme de sa concession. Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées au Rocher du souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Les urnes ne pourront être déplacées des caves-urnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour un transfert dans une autre concession,

- pour une dispersion au Rocher du Souvenir.

Article 81- Expression de la mémoire

L'identification des personnes inhumées dans les caves-urnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques ou par gravure sur le couvercle en granit ou sur la stèle. Elles comporteront les nom et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Article 82 - Maintien de la propreté

Le fleurissement et autres objets funéraires devront rester discrets et ne déborderont pas sur les autres caves-urnes, ni en dehors de l'espace prévu à chaque cave-urne.

Les Services Techniques de la Mairie se réservent le droit d'enlever les pots et fleurs fanées et autres sans préavis.

TITRE VIII - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 83 - Pouvoir de Police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de Police, assure la Police des Funérailles, des sépultures et des cimetières.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Les pouvoirs de Police du Maire portent notamment, en application de l'Article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant attendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières, en raison des croyances ou des cultes du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie décemment.
Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture, autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la Police et à la surveillance du Maire.
Dans le cadre strict de sa mission de Police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L ÉXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 84 - Règles de fonctionnement du Service Municipal des cimetières

Le Service de l'Etat Civil s'occupe de :

- La vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- Le suivi des tarifs de vente
- La perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires
- La tenue des archives afférentes à ces opérations
- La Police générale des opérations funéraires
- Le contrôle des activités administratives des cimetières

Le Service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 85

La Police Municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlementations concernant la Police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toute opération effectuée à l'intérieur des cimetières. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il leur incombe la fermeture et l'ouverture des portes. La conduite du personnel de la Police Municipale et leur attitude à l'égard du public doit être irréprochable.
Leur tenue vestimentaire doit être propre et correcte.
Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.
Tout incident doit être signalé le plus rapidement possible.

Article 86

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe.
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non.
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 87

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Police Municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 88

Sont abrogés tous règlements municipaux des cimetières antérieurs.

Article 89

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Police Municipale et en mairie.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Article 90

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Service de l'Etat Civil, la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de Police qui y sont prescrites.

A la Salvetat Saint-Gilles, le 1er mars 2016

Le Maire,
François ARDERIU

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

Annexe N°1
TARIFS DES CONCESSIONS

EMPLACEMENTS

	CAVE-URNE 1 m x 0.80 m (0.80 m²)	TOMBE PLEINE TERRE 1 m x 2 m (2 m²)	FOSSE MAÇONNÉE 1.50 m x 2.85 m (4.275 m²)	CAVEAU 2 m x 3 m (6 m²)
15 ANS	75 €	105 €	135 €	165 €
30 ANS	150 €	210 €	270 €	330 €
50 ANS	250 €	350 €	450 €	550 €

DÉPOSITOIRE

1er au 30ème jour	Gratuit
31ème au 60 ème jour	0.50 € / jour
61ème au 90ème jour	1 € / jour
au delà du 1er trimestre	2 € / jour
au delà du 6ème mois	40 € / jour

CASES DU COLUMBARIUM

15 ans	500 €
30 ans	800 €
50 ans	1 000 €

La construction du monument doit être effectuée dans un délai d'1 mois à compter de la date d'achat.
La construction (habillage compris) doit être achevée dans un délai de 2 mois à compter de la date d'autorisation de commencement de travaux.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

Annexe N°2

COTES - TOMBE

1 m x 2 m

(UNE PLACE DANS LA LARGEUR, DEUX PLACES SUPERPOSÉES)

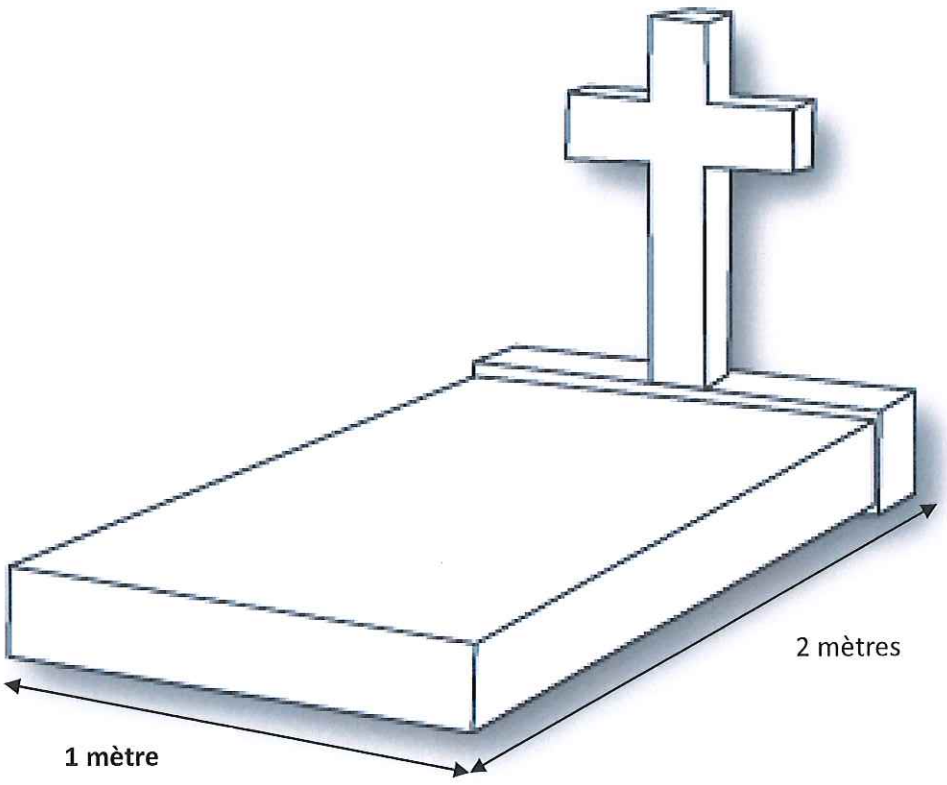

Prévoir **OBLIGATOIREMENT** les 15 cm d'inter-tombes de chaque côté.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

Annexe N°2

COTES - FOSSE MAÇONNÉE

1.50 m x 2.85 m

(UNE PLACE DANS LA LARGEUR, DEUX PLACES SUPERPOSÉES)

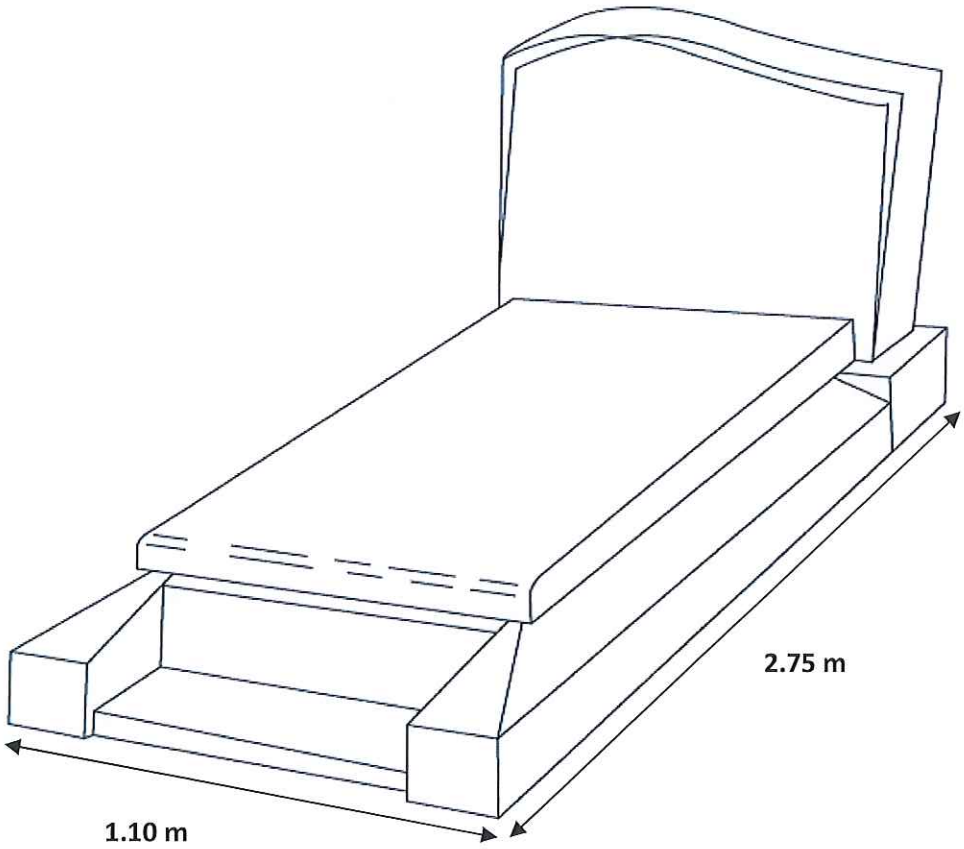

Rajouter **OBLIGATOIREMENT** aux dimensions du monument les 20 cm d'espaces inter-tombes qui seront cimentés de chaque côté, ainsi que derrière, d'une hauteur de 10 cm.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

Annexe N°2

COTES - CAVEAU

2 m x 3 m

(DEUX PLACES DANS LA LARGEUR, QUATRE PLACES SUPERPOSÉES)

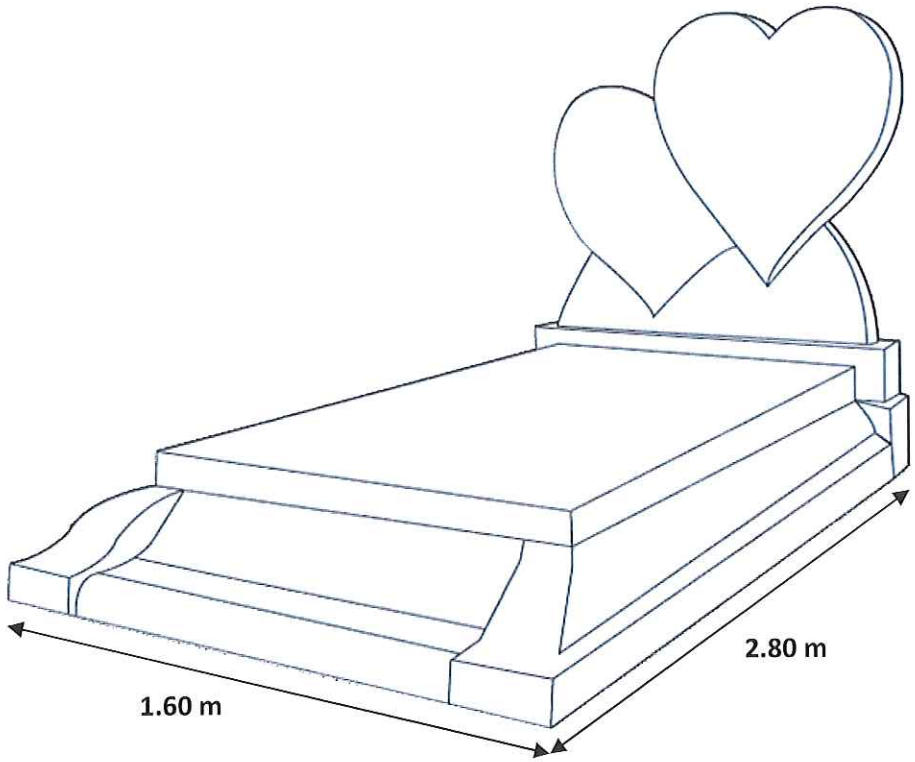

Rajouter **OBLIGATOIREMENT** aux dimensions du monument les 20 cm d'espaces inter-tombes qui seront cimentés de chaque côté, ainsi que derrière, d'une hauteur de 10 cm.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

Annexe N°2

CAVE-URNE

1 m x 0,80 m

(UNE A QUATRE URNES EN FONCTION DES DIMENSIONS)

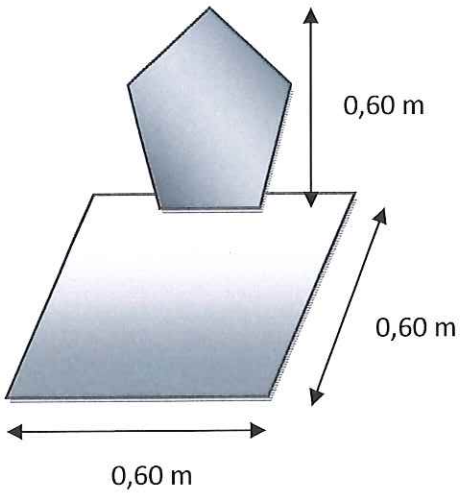

Rajouter **OBLIGATOIREMENT** aux dimensions du monument les 20 cm d'espaces inter-tombes, ainsi que 10 cm derrière et devant le monument et 8 cm d'épaisseur pour le granit.

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

VILLE DE
LA SALVETAT SAINT-GILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POLICE MUNICIPALE
☎ 05.61.06.18.36
🖷 05.61.06.45.44

Annexe N°3

DEMANDE DE TRAVAUX AU CIMETIÈRE

☐ Cimetière des Capitouls ☐ Cimetière du Vallon

Je soussigné(e), ... demeurant .....
....., tél. :
..... , agissant en qualité de concessionnaire, concession n°....., demande l'autorisation à l'entreprise .....
demeurant ....., tél. : ....., de procéder aux travaux ci-dessous :

NATURE DES TRAVAUX

☐ CONSTRUCTION ☐ GRAVURE ☐ RÉPARATION

☐ **TOMBE**	Dimensions du monument :	2 m de longueur x 1 m de largeur. 0.15 m de trottoir de chaque côté.
☐ **FOSSE MAÇONNÉE**	Dimensions du monument :	2.65 m de longueur x 1.10 m de largeur. 0.20 m de trottoir cimenté de chaque côté et derrière, d'une hauteur de 10 cm.
☐ **CAVEAU**	Dimensions du monument :	2.80 m de longueur x 1.60 m de largeur. 0.20 m de trottoir cimenté de chaque côté et derrière, d'une hauteur de 10 cm.
☐ **CAVE-URNE**	Dimensions du monument :	0.60 m de longueur x 0.60 m de largeur. 0.20 m de trottoir cimenté de chaque côté et 0.10 m devant et derrière, d'une hauteur de 0.80 m en granit).

Durée des travaux : du ..... au ..... (**Dates à respecter impérativement**).

VEUILLEZ FOURNIR LES PLANS DES TRAVAUX AVEC COTATIONS 15 JOURS AVANT LES TRAVAUX.

Je, soussigné(e) M ..... m'engage à respecter le règlement intérieur du cimetière et à laisser les lieux propres à la fin des travaux.

Le Concessionnaire,

La Police Municipale,

Accusé de réception en préfecture
031-213105265-20160301-ARR201603022-AR
Date de télétransmission : 02/03/2016
Date de réception préfecture : 02/03/2016